

CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024

A remettre au professeur principal au plus tard le **lundi 02 décembre 2024**.

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre

L'ORGANISME D'ACCUEIL :

TAMPON OBLIGATOIRE

Raison sociale : Représenté par

En qualité de :

Adresse :

(PARIS ou ÎLE DE FRANCE exclusivement)

Tél. : E-mail :

et

Le **COLLÈGE EDOUARD HERRIOT**, 55 rue E. HERRIOT, 93190 Livry-Gargan

Représenté par **MME H. RAMON**, en qualité de cheffe d'établissement

Il a été convenu ce qui suit : que **le stagiaire (nom + prénom) :**

Classe : (Division) 4^{ème} **Né(e) le :**

effectuera sa séquence d'observation en milieu professionnel du 16.12.2024 au 20.12.2024

NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL OU DES RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE :

M. ou Mme :

Adresse :

Tél. : Portable :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière, page 4.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents de travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 8 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 9 - **La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).**

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de la séquence d'observation avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Education Nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le DASEN, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale.

Article 10 - Le Chef d'Etablissement d'enseignement et le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élèves se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance de responsable de l'établissement d'enseignement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée

SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom de l'élève : Prénom :

Date de naissance :

Nom du tuteur de la séquence d'observation : Mme / M

Fonction occupée : **Téléphone**

Nom du /des professeur(s) de la classe, chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE :

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	de à	de à
MARDI	de à	de à
MERCREDI	de à	de à
JEUDI	de à	de à
VENDREDI	de à	de à
SAMEDI	de à	de à

OBJECTIFS ASSIGNÉS A LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

- **ACTIVITÉS PRÉVUES :**
.....
.....
.....
.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- 1- Livret de suivi de la séquence d'observation, rempli quotidiennement par l'élève.
- 2- Appel téléphonique de l'enseignant référent au collège Edouard Herriot.
- 3- Fiche d'évaluation tamponnée, signée et datée, remplie par le tuteur, à joindre au livret, qui sera remise à chaque élève dans la semaine précédant son départ (téléchargeable sur le site du collège Edouard Herriot Livry-Gargan).

